

BStGer BB.2005.106 vom 7. Februar 2006

Bundesstrafgericht, 2006-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2005.106

FR: TPF BB.2005.106 du 7 février 2006

IT: TPF BB.2005.106 del 7 febbraio 2006

Regeste

Refus de consultation de documents et séquestre

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 105bis al. 2 PPF, les opérations et les omissions du procureur général de la Confédération peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Les art. 214 à 219 PPF sont applicables. En sa qualité d'inculpé, le plaignant est partie à la procédure et il est recevable à exercer le droit de plainte (art. 214 al. 2 PPF). Sa démarche ayant été formée dans le délai légal (art. 217 PPF), il y a donc lieu d'entrer en matière sur ses objets.

E. 1.2

En règle générale, l'arrêt de la Cour des plaintes est rendu dans la langue de la décision attaquée (art. 37 al. 3 OJ, applicable par analogie). En l'absence de disposition légale imposant au MPC l'usage d'une langue déterminée dans la conduite de son enquête, cette autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont elle doit faire usage en tenant compte de l'ensemble des circonstances et notamment de la langue parlée par le ou les prévenus, lorsque ceux-ci s'expriment dans une langue nationale (arrêt du Tribunal fédéral 1S.6/2004 du 11 janvier 2005, consid. 2, rés. in SJ 2005 I 315). En l'espèce, les prévenus s'expriment en anglais et la plupart des faits investigués se sont déroulés aux Etats-Unis. En l'absence d'une relation particulière entre les circonstances de la cause et l'une ou l'autre des langues nationales en Suisse, on ne saurait reprocher au MPC d'avoir conduit son enquête en langue française et d'avoir prononcé la décision attaquée dans cette langue. Le présent arrêt sera donc également rendu en français.

E. 2

Le plaignant fait grief au MPC de ne pas lui avoir concédé un accès complet au dossier de la cause. Il se plaint en particulier de ne pas avoir pu consulter la majorité des actes relatifs à l'exécution des procédures d'entraide aux Etats-Unis et dans d'autres Etats étrangers. Le MPC a certes assoupli les restrictions découlant de la décision attaquée et, par ordonnance successive du 26 septembre 2005, il a consenti l'accès à certains de ces actes, tout en persistant cependant à nier à l'inculpé le droit de consulter une partie de la documentation relative à ses démarches dans le contexte de l'entraide internationale.

E. 2.1

La Cour des plaintes s'est déjà prononcée sur le droit à la consultation du dossier (voir notamment l'arrêt de la Cour des plaintes BB.2005.37 du 18 juillet 2005, consid. 3.1 et les réf. citées). Le droit à la consultation du dos-

sier est une composante essentielle du droit d'être entendu garanti par les art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst (ATF 126 I 7, 16 consid. 2b et références citées). Aussi longtemps que la procédure de recherche ou l'instruction pré-paratoire ne sont pas terminées, l'exercice du droit de consultation peut être limité s'il s'agit d'assurer la protection d'intérêts privés ou publics prépondérants et, notamment, de prévenir un risque de collusion (ATF 122 I 153, 161 consid. 6a; 120 IV 242, 244 consid. 2c/bb et références citées; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p. 533-534 n° 2489 et 2491; MARAZZI, II GIAR, L'arbitro nel processo penale, Lugano 2001, p. 21 à 25). C'est donc à la lumière de ces principes que l'art. 116 PPF, applicable à la procédure de recherches (art. 103 al. 2 PPF) doit être interprété. Selon cette disposition, l'accès au dossier doit en principe être reconnu aux parties "dans la mesure où le résultat de l'instruction n'en est pas compromis".

E. 2.2

En l'espèce, le MPC affirme de manière péremptoire que la recherche de la vérité serait compromise si le plaignant se voyait accorder un accès complet aux actes de la procédure. On cherche toutefois vainement quelles sont les raisons concrètes et précises qui sont retenues à l'appui de cette affirmation. De la motivation de ses décisions des 22 et 26 septembre 2005, il ressort en substance que le procureur entend faire dépendre l'octroi d'un accès complet aux actes de la procédure de la réponse qu'il attend des autorités américaines à la suite d'une requête d'entraide complémentaire du 24 août précédent. Par cette requête (pièce MPC 18 2 134), le MPC sollicite des autorités américaines une détermination sur le caractère illicite de l'acquisition, puis de la réalisation des 350'000 actions de la société C. La requête ne sollicite pas l'exécution d'actes précis et déterminés, mais s'apparente plutôt à la demande d'une prise de position de la part des autorités américaines. Outre qu'il n'appartient certainement pas aux autorités étrangères de départager entre les versions des faits qui sont soumises à l'autorité suisse, on peine à comprendre en quoi la réponse à cette requête nouvelle pourrait induire un risque d'entrave à la recherche de la vérité sur les faits pertinents pour l'enquête suisse. A cela s'ajoute que l'argument susdit ne peut justifier le secret conservé à l'endroit des autres actes de la procédure qui, bien que sans relation avec la procédure d'entraide aux Etats-Unis, restent néanmoins soustraits à la connaissance du plaignant. L'enquête a été ouverte en Suisse le 24 février 2004, soit il y a près de deux ans. Le plaignant a été inculqué dès juillet 2005. Son droit d'accès de manière complète au dossier de la cause ne saurait être plus longtemps limité, au seul motif que l'autorité de poursuite en Suisse attend une détermination des autorités américaines sur l'"illicéité" du comportement de l'inculpé.

E. 2.3

Le risque de collusion propre à justifier une restriction à l'accès au dossier doit se fonder en principe sur des indices concrets (SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd., Zurich 2004, p. 89 n° 266). Si ce risque peut être présumé avant que les principaux protagonistes n'aient été entendus ((HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle 2005, p. 258 n° 18), il n'en va plus de même lorsque ces auditions ont eu lieu.

E. 2.4

Pour l'ensemble de ces motifs, la plainte doit être admise sur ce premier point et l'accès au dossier doit être octroyé au plaignant, sans restriction.

E. 3

Le plaignant sollicite la récusation du procureur en charge des recherches. Par son arrêt du 20 décembre 2005, la Cour des plaintes a déjà statué sur cet objet. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 4

Le plaignant requiert enfin que les séquestres ordonnés sur ses comptes en Suisse, en Pologne et en Belgique, soient levés sans restriction, dès lors que l'origine criminelle de ces avoirs n'est nullement établie, ni même rendue vraisemblable. Le MPC s'oppose à cette requête, aux motifs principaux que les valeurs qui ont transité sur ces comptes ou s'y trouvent encore sont directement liées aux infractions poursuivies aux Etats-Unis et que le plaignant n'a pas démontré de manière convaincante que ces valeurs seraient d'origine licite.

E. 4.1

Le séquestre prévu par l'art. 65 ch. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuves, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 59 CP. Une telle mesure présuppose l'existence de présomptions concrètes de culpabilité, même si, au début de l'enquête, un simple soupçon peut suffire à justifier la saisie (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, op. cit., p. 340 no 1; PIQUEREZ, op. cit., p. 549 no 2554). Il faut ainsi que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers. Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91, 95 consid. 4; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2ème éd., Berne 2005, no 1139). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base lé-

- 7 -

gale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, op. cit. p. 341 n° 3 et p. 345 n° 22). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils seront vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1). En tant que simple mesure procédurale provisoire, il ne préjuge toutefois pas de la décision matérielle de confiscation. Au contraire du juge du fond, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (ATF 124 IV 313, 316 consid. 4; 120 IV 365, 366 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 8G.12/2003 du 22 avril 2003 consid. 5). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande qu'ils demeurent à la disposition de la justice (arrêt de la Cour des plaintes BB.2005.28 du 7 juillet 2005 consid. 2; ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié;

124 IV 313, 316 consid. 3b et 4; SJ 1994 p. 97, 102). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction, mais également les tiers auxquels l'auteur en a transféré les produits (art. 59 ch.1 al. 2 CP). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145).

E. 4.2

Ni le plaignant ni le MPC n'ont fourni des précisions sur la titularité des comptes bancaires faisant l'objet des séquestres litigieux. On ignore ainsi si le plaignant est le titulaire de toutes ces relations et il apparaît même que, selon sa propre argumentation, l'un des comptes séquestrés en Pologne appartiendrait en réalité à une société D., dont il ne serait qu'un actionnaire minoritaire. La question se pose donc de savoir si le plaignant a qualité pour requérir la levée d'une mesure frappant en réalité le patrimoine de tiers. Compte tenu de ce qui va suivre, cette question pourra en l'état rester sans réponse.

E. 4.3

A teneur de leur requête d'entraide du 31 mars 2005 (pièce MPC 18 09 002), les autorités pénales américaines reprochent en substance à A. d'avoir, de concert avec B., détourné des fonds au préjudice de la société C., pour en faire bénéficier des sociétés de domicile qu'ils avaient constituées à cette fin et qu'ils contrôlaient. Ainsi, de 1997 à 2000, A. a fait verser à l'une de ces sociétés (E.) une somme totale de USD 348'000.-- par acomptes mensuels de USD 12'000.--. De même, une autre société de domicile contrôlée par lui (F.) a reçu des versements mensuels de USD 5'000.-- de 1998 à 2000, alors qu'aucune de ces bénéficiaires n'avait ac-

- 8 -

compli la moindre prestation en faveur de C. Les montants reçus par la société E. ont été transférés sur des comptes auprès de la banque G. à Zurich. Entre 1997 et 1999, A. et B. ont fait émettre, à l'insu des organes compétents de C., des titres de la société à hauteur de USD 500'000.--, au bénéfice de sociétés qu'ils contrôlaient, puis fait procéder à la vente de ces titres, s'appropriant le produit de ces ventes, dont une partie a également été transférée à la banque G. Dans une déposition destinée à la Cour de district de Caroline du Nord (pièce MPC 004 00 0031), B. a reconnu l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés, précisant qu'il avait agi de concert avec A. Ces éléments de preuve sont assurément de nature à créer le soupçon que le plaignant a participé à des opérations consistant à détourner à son profit des actifs de la société C., précipitant ainsi la faillite de cette dernière. En droit suisse, un tel comportement pourrait être qualifié de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), voire d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) ou encore de diminution d'actifs au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP). Toutes ces infractions sont punies de la réclusion et constituent dès lors des crimes, dont la dissimulation des produits peut tomber sous le coup de l'art. 305bis CP. S'il est vrai que l'une des enquêtes en cours aux Etats-Unis est conduite par la SEC, cette seule circonstance ne suffit pas à établir que les faits reprochés au plaignant seraient de nature exclusivement fiscale. La SEC dispose en effet, en matière d'opérations relatives à des valeurs mobilières, de compétences analogues à celles d'une autorité pénale et reconnues expressément comme telles (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2ème éd., Berne 2004, p. 375-376 n° 334 et arrêts cités; voir aussi l'Echange de lettres entre la Suisse et les Etats-Unis du 3 novembre 1993; RS 0.351.933.66). A cela s'ajoute que la SEC elle-même a mis en œuvre les autorités

pénales californiennes, devant lesquelles l'action engagée contre B. et contre le plaignant est toujours en cours.

E. 4.4

Pour sa part, le plaignant conteste toute illicéité dans les opérations qui l'ont conduit d'une part à encaisser USD 348'000.-- par l'intermédiaire de sa société E. Selon lui, les prestations ainsi reçues de C. l'auraient été en exécution du contrat de travail qui le liait à cette société. Quant à la vente des actions de C., dont il admet avoir bénéficié à hauteur de 350'000 actions, il s'agirait en substance de la réalisation de ses options d'achat légitimement acquises dans le cadre de son activité au profit de C. Selon lui, cette vente aurait rapporté USD 6'500'000.-- (voir notamment les déclarations du plaignant au MPC lors de son interrogatoire du 15 juillet 2005, pièces MPC 13 02 046 ss.). Toutefois, outre que le plaignant concède lui-même que l'origine des USD 348'000.-- n'a pas été entièrement éclaircie (plainte p. 16), on ne peut ignorer que le contrat de travail sur lequel le plaignant fonde la légitimité de ses droits a été signé par lui-même aussi

- 9 -

bien en tant qu'employé qu'en tant qu'employeur (pièce MPC 13 02 069), ce qui permet pour le moins de concevoir quelques doutes quant à la conformité de son contenu avec les intérêts de la société que A. avait le devoir de préserver. Les preuves recueillies à ce jour, pas plus que les explications fournies par le plaignant ne permettent ainsi d'écarter les soupçons qui pèsent contre lui.

E. 4.5

Il est vrai que la relation entre les crimes reprochés au plaignant et les valeurs patrimoniales faisant l'objet des séquestres litigieux n'est pas évidente. Plus exactement, il ne peut être exclu que les titres dont les produits ont été versés sur les comptes séquestrés aient été acquis licitement par le plaignant. Cette thèse trouve quelque appui dans les preuves rapportées, sans toutefois emporter à ce jour la conviction, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il paraît pour le moins étrange que le dirigeant d'une entreprise à la veille de la faillite ait pu légitimement se procurer des avantages pécuniaires importants par la vente des titres de cette même société. Certes – et contrairement à ce que semble parfois soutenir le MPC – il n'appartient pas au plaignant lui-même d'apporter la preuve indiscutable de l'origine licite de ses avoirs. C'est en effet à l'accusation – sous la seule réserve de l'art. 59 ch. 3 CP, inapplicable en l'espèce – de démontrer l'origine illicite des valeurs destinées à la confiscation. En l'occurrence, le plaignant s'est toutefois proposé de contribuer à l'apport des preuves nécessaires, mais les documents versés, pas plus que les explications fournies ne démontrent à satisfaction que l'ensemble des fonds transférés en Suisse, via des sociétés de domicile, auraient une origine clairement légitime. La possibilité demeure donc d'une future confiscation de ces fonds, voire du maintien des séquestres en vue de garantir le paiement d'une créance compensatrice (art. 59 ch. 2 CP). C'est le lieu de rappeler en effet que le sort des valeurs séquestrées doit être examiné au regard de l'ensemble des opérations financières que le plaignant a conduites par l'intermédiaire de ses comptes en Suisse et non pas des seuls mouvements directement liés aux soldes provisoirement bloqués. S'il devait ainsi apparaître que ces soldes ne sont pas le produit d'une infraction, mais que d'autres opérations en revanche sont liées à des valeurs d'origine criminelle, désormais non disponibles, la condamnation au paiement d'une créance compensatrice, dont le paiement sera garanti par les valeurs séquestrées, devra être envisagée.

E. 4.6

Exception faite des conséquences qu'il attribue à la saisie d'un compte en Pologne – dont on a vu qu'il n'en est pas le titulaire – le plaignant s'abstient d'alléguer et de rendre au moins vraisemblables des faits d'où il résulterait que les séquestres litigieux lui causeraient un dommage supérieur à celui qui résulte de la seule indisponibilité passagère des valeurs concernées.

- 10 -

Dans ces conditions, il ne peut être retenu que le maintien des mesures se- rait contraire au principe de la proportionnalité.

E. 4.7

Des considérants qui précèdent, il ressort que la confiscation des valeurs litigieuses n'est pas exclue, de telle sorte que les mesures doivent être maintenues en l'état et que la plainte doit être rejetée sur ce point.

E. 5

Selon l'art. 245 PPF, les frais et les dépens liés à la procédure judiciaire sont déterminés selon les art. 146 à 161 OJ. En vertu de l'art.156 al. 1 OJ, en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, le plaignant ayant obtenu gain de cause sur un des trois objets de sa démarche, des frais réduits sont mis à sa charge à hauteur de Fr. 1'000.--. Ce montant est en l'occurrence entièrement couvert par l'avance de frais dont il s'est acquitté. Une indemnité réduite de Fr. 600.--, à la charge du MPC, lui est par ailleurs octroyée à titre de dé- pens (art. 1 al. 2 du règlement du 11 février 2004 sur les dépens et indem- nités alloués devant le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.31).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.